

NOTE COMMUNE N° 14/2003

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 41 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003.

ANNEXE : Liste des différentes conventions collectives en vigueur.

R E S U M E

Fixation du montant de la gratification de fin de service exonéré de l'impôt sur le revenu

1) L'article 41 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 a fixé le montant de la gratification de fin de service exonéré de l'impôt sur le revenu dans les limites fixées par la législation relative au travail, c'est-à-dire dans la limite :

- des montants prévus par les conventions collectives sectorielles ou particulières à des entreprises telles que définies par la législation relative au travail,
- des montants fixés ou approuvés par les commissions de contrôle des licenciements ou par l'inspection du travail dans le cadre des opérations de licenciement de salariés pour des raisons économiques ou fixés par décisions de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques,
- du salaire de trois mois dans les autres cas.

2) L'exonération ne couvre que la gratification de fin de service à l'exclusion de toutes autres sommes et indemnités servies à l'occasion du licenciement des salariés.

L'article 41 de la loi de finances pour l'année 2003 a fixé le montant de la gratification de fin de service exonéré de l'impôt sur le revenu. La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal de ladite gratification en vigueur au 31 décembre 2002 et de commenter les dispositions de l'article 41 susvisé.

I. LEGISLATION EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2002

En vertu de la législation fiscale en vigueur au 31 décembre 2002, la gratification de fin de service est exonérée de l'impôt sur le revenu et par conséquent de la retenue à la source, en vertu de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Seulement et du fait que ledit article n'a pas fixé le montant de la gratification de fin de service exonéré de l'impôt sur le revenu, la doctrine administrative a prévu l'exonération de ladite gratification dans les limites fixées par la législation relative au travail et précisément par l'article 22 du code du travail ; soit dans la limite du salaire de trois mois ou dans la limite des montants prévus par les conventions collectives sectorielles ou particulières à des entreprises lorsqu'ils dépassent le salaire de trois mois.

Par ailleurs et suite à l'évolution de la législation relative au travail et notamment en matière de licenciement des salariés dans le cadre des opérations d'assainissement et de restructuration des entreprises, la doctrine administrative en matière fiscale a exonéré le montant de la gratification de fin de service fixé ou approuvé par la commission de contrôle des licenciements, ou par l'inspection du travail dans le cadre des opérations de licenciement des salariés pour des raisons économiques ou fixé par décisions de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2003

Dans le cadre de l'harmonisation de la législation fiscale avec la législation relative au travail, l'article 41 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003, a prévu expressément, au niveau du point 5 de l'article 38 du code de l'IRPP et de l'IS, l'exonération de la gratification de fin de service de l'IR dans les limites fixées dans le cadre de la législation relative au travail.

Sur la base de ce qui précède la gratification de fin de service est exonérée de l'impôt sur le revenu soit totalement, soit dans la limite du salaire de trois mois.

1) Gratification de fin de service exonérée sur la base de son montant total

L'article 41 de la loi de finances pour l'année 2003, a fixé les cas dans lesquels la gratification de fin de service est exonérée de l'impôt sur le revenu sur la base de son montant total. En effet, ledit article stipule que ladite gratification est exonérée dans la limite :

a) des montants fixés par les conventions collectives sectorielles ou particulières à des entreprises telles que définies par la législation relative au travail lorsque ces montants dépassent le salaire de trois mois.

Les conventions collectives sectorielles ou particulières à des entreprises sont définies conformément à la législation relative au travail comme étant des conventions portant sur les conditions de travail conclues entre des employeurs et des syndiqués ou des individus d'une part, et une organisation ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs d'autre part.

La convention collective est sectorielle lorsqu'elle est opposable à tous les employeurs et employés exerçant dans le secteur couvert par ladite convention (article 38 du code de travail). Une liste des conventions collectives en vigueur est jointe à la présente note.

Les conventions particulières concernent une entreprise ou un ensemble d'entreprises. Ces conventions ne doivent pas prévoir des dispositions moins favorables que celles prévues par les conventions collectives sectorielles en vigueur dans le secteur de l'activité de l'entreprise (article 44 du code de travail).

b) des montants fixés dans le cadre des opérations de licenciement des salariés pour des raisons économiques, tels que fixés ou approuvés par la commission de contrôle des licenciements ou par l'inspection de travail ou par la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques.

2) Gratification de fin de service exonérée dans la limite du salaire de trois mois

A l'exception des cas prévus par la loi et ci-dessus mentionnés, la gratification de fin de service reste exonérée de l'impôt sur le revenu et par conséquent de la retenue à la source dans la limite du salaire de trois mois, et ce, conformément aux dispositions de l'article 22 du code du travail.

La gratification de fin de service est exonérée également dans la limite du salaire de trois mois lorsque le licenciement des salariés a lieu pour des raisons économiques sans que le montant de la gratification de fin de service soit fixé par la commission de contrôle des licenciements ou par la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participation publique et en absence de conventions collectives sectorielles ou particulières.

3) Montants non concernés par l'exonération

L'exonération susvisée ne couvre pas notamment :

- les indemnités accordées par les entreprises à leurs salariés en dehors du cadre susvisé telles que les rémunérations payées à l'occasion du départ volontaire à la retraite anticipée,
- les autres indemnités accordées à l'occasion du licenciement des salariés telles que l'indemnité de préavis et l'indemnité de mise à la retraite et autres rémunérations,
- l'indemnité revêtant le caractère de dommages intérêts visée aux articles 23 bis et 24 du code du travail promulgué par la loi n°66-27 du 30 avril 1966 tel que modifié par les textes subséquents.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK